



UNIVERSITÄTS-
BIBLIOTHEK
PADERBORN

Universitätsbibliothek Paderborn

**Censvra Sacrae Facultatis Theologiae Parisiensis, In
Librum cui titulus est: La Défense de l'authorité de N. S.
P. le Pape, ..., contre les erreurs de ce temps, Par Iacques
De Vernant, à Mets, 1658**

Université <Paris> / Faculté de Théologie

Parisiis, 1665

Lettre de Monseigneur le Cardinal de Lorraine, au Sieur Breton son
Secrétaire & Agent en Cour de Rome. 1563.

urn:nbn:de:hbz:466:1-14744

Franciscus de Victoriâ Relektione 4. de potestate Papæ & Concilij.

Pro hujus conclusionis probatione est notandum, quòd de comparatione potestatis Papæ est duplex sententia; altera est Sancti Thomæ & sequacium multorum, & aliorum Doctorum tam in Theologiâ quàm in jure canonico, quòd Papa est suprâ Concilium; & altera est communis sententia Parisiensium, & multorum etiam Doctorum in Theologiâ & Canonibus, ut Panor- mit. & aliorum contraria, quod Concilium est suprâ Papam.

Lettre de Monsieur de Lansfac à Monsieur de Lisle Ambassadeur à Rome du 25. Janvier 1562. touchant les Memoires pour le Concile de Trente.

ET s'il se trouve de la difficulté audit decret, je crains qu'il y en aura davantage au septième Canon du Sacrement de l'Ordre, où il est question de l'institution des Evêques, & de l'establissement de l'autorité du Pape, laquelle autorité sera de nostre part confirmée & establie en tout & par tout jusques à un point, qui est la superiorité ou inferiorité du Concile. Mais si l'on entroit en cette question, laquelle sera évitée de nous autant que nous pourrons, nous ne nous voudrions départir de l'ancienne opinion de l'Eglise Gallicane, & de la determination des Conciles de Basle & de Constance. Car nous avons expresse charge en nos instructions de ne permettre rien en cét endroit à nostre préjudice.

Lettre de Monsieur Ferrier au Roy. 1563.

DV premier Concile, indiét par feu Pape Paul Tiers. Et d'autant, Sire, que par icelle conclusion le Pape est appelé Evêque de l'Eglise universelle, nous y estans, eussions aussi empêché cette qualité & denomination, & plusieurs autres points qui se trouvent en icelle conclusion, par lesquels l'on infere nécessairement que le Pape est par dessus le Concile, contre l'opinion de l'Eglise de France & de la Sorbonne de Paris; & ce que nous, par le conseil de mondit Seigneur le Cardinal, & suivant l'opinion des Docteurs en Theologie, que Vostre Majesté a envoyez à Trente, avons plusieurs fois requis & empêché, comme Monseigneur d'Orleans sçait, que le Pape ne fût appelé Pasteur de l'Eglise universelle.

Lettre de Monseigneur le Cardinal de Lorraine, au Sieur Breton son Secretaire & Agent en Cour de Rome. 1563.

ET afin que si l'on vous demande, que voudroit donc le Cardinal? comment voudroit-il parler? quelle est son opinion? le vous envoie, sans

Q

Etiam doctrinam, & septimum Canonem secundum iudicium meum; & par là on verra ce que j'estime de l'institution des Eveques, & du degré auquel je tiens Sa Sainteté. Reste à cette heure le dernier des titres que l'on veut mettre pour Nostre S. Pere pris du Concile de Florence, & ne puis nier que je suis François, nourry en l'Vniversité de Paris, en laquelle on tient l'autorité du Concile par dessus le Pape, & sont censurez comme heretiques, ceux qui tiennent le contraire. Qu'en France on tient le Concile de Constance pour general en toutes ses parties, que l'on suit celuy de Basle, & tient-on celuy de Florence pour non legitime, ny general, & pour ce l'on fera plustost mourir les François que d'aller au contraire.

Monsieur Guy Coquille dans l'histoire de Nivernois.

Mais la difficulté a esté grande, si les Papesont sujets aux determinations qui se font esdits Conciles generaux, d'autant que les Theologiens d'Italie & d'Espagne, & les Ordres de Religion instituez depuis deux ou trois cens ans, tiennent que le Pape est par dessus le Concile, & que le Concile n'a pouvoir de luy commander; & les Theologiens de France, mesme de l'Vniversité de Paris, qui a esté toujours estimée la premiere & plus excellente école de Theologie en Chrétienté, ont tenu que le Concile estant legitiment assemble, tient & a sa puissance immediatement de Dieu, pour reformer tant le chef de l'Eglise, qui est le Pape, que les membres: & ainsi fut determiné au Concile de Constance, & depuis au Concile de Basle accepté à cét égard par l'Eglise de France assemblée à Bourges du temps du Roy Charles septième, où fut dressée la Pragmatique Sanction: & auparavant avoit esté pratiqué au temps d'Henry III. Empereur, car en un Concile à Rome furent deposez Gregoire VI. Sylvestre III. & Benedict. IX. chacun d'eux se pretendant Pape legitiment élu, & au Concile de Constance en l'an 1417. auquel assisterent Sigismond Empereur, & plusieurs autres Princes Chrétiens, Gregoire XII. & Jean XXIII. par gré ou par contrainte furent deposez du Papat. Benedict. XIII. qui se montra defobeyssant au Concile fut excommunié par iceluy, & privé de la dignité Papale, & au mesme Concile fut élu Pape Martin cinquième. Et au Concile de Basle, Eugène quatrième Pape qui estoit Venitien de la maison Condemarie, estant appelé, & non comparant, par contumace fut depose, & en son lieu fut élu Pape Amedée de Savoye, qui en son vieil âge ayant abandonné le monde s'estoit fait Hermite, & fut nommé Felix cinquième: Vray est que ledit Concile de Basle estant dissolu, fut reprové par les Theologiens & Ecclesiastiques d'Italie, ausquels ne plaifoit pas cét article que le Concile entreprit de déposer les Papes, & fut assemble autre Concile à Florence, auquel la dignité Pontificale fut confirmée audit Eugène, qui fut en l'an 1439.

Monsieur Guy Coquille, dans l'Histoire de Nivernois.

Qui a esté cause pour quelque temps que les Roys de France avec l'Eglise voyans ce joug nouvellement imposé, qui ne touchoit le fait de la doctrine Chrétienne, ains seulement le fait de la police Ecclesiastique, & qui tendoit à la dépravation d'icelle, se sont par l'advís de la Faculté de Theologie de Pa-

ris, retenus & conservez en l'ancienne liberté de l'Eglise de France, réglée par les anciens Conciles & decretz, & ne se sont assujettis à plusieurs de ces nouvelles Decretales, Constitutions & Reigles de Chancellerie.

Arrest de la Cour de Parlement, par lequel la proposition, *Quod Papa Concily's sit superior*, est condamnée.

Extrait des Registres du Parlement, du Lundy 17. Decembre 1607.

C E jour, sur ce que les Gens du Roy ont remontré à la Cour, que le jour d'hier leur furent apportées certaines Theses de pretendues sentences des droits Civil & Canon, imprimées pour estre soutenues par Maistre Georges Criton, soy disant Jurisconsulte & Professeur du Roy, en la dispute assignée en l'auditoire des écoles de decretz, à ce jourd'huy depuis midy jusques à Soleil couchant, entre lesquelles Theses y en a une, qui est la seconde, en laquelle ledit Criton a proposé pour soutenir, *Quod Hierarcha Romanus Concily's sit superior*. Lequel article, comme il est couché, est contraire aux maximes anciennes de tout temps tenuës en France, mesmement en l'école de la Faculté de Theologie, & signamment en la Sorbonne, requerant defenses estre faites de proposer ne publier lesdites Theses, ne disputer sur icelles, & aux Docteurs en la Faculté de decretz, d'ouvrir leurs écoles pour la dispute: La matiere mise en deliberation, LADITE COUR a arresté que la dispute sur les Theses proposées par ledit Criton sera differée jusques à ce que par elle en soit autrement ordonné, & sera ledit Arrest signifié tant audit Criton qu'aux Docteurs en la Faculté de decretz.

Vide Epistolas Eruditissimi Ioannis Launoy Theologi Parisiensis in omni litterarum genere versatissimi.

DE SUMMO PONTIFICE.

p. 128. Comment Saint Athanase auroit-il nommé le Pape Marc Eveſque del'Eglise universelle, s'il n'avoit reconnu que Iesus-Christ a donné à Saint Pierre & à ses successeurs, la sur-intendance de routes ses Eglises, & une puissance absoluë pour les gouverner avec la mesme autorité qu'il a reçu de son Pere. Huitième Proposition de Jacques de Vernant

p. 145. C'est pourquoy Nostre Seigneur Iesus-Christ a donné à Saint Pierre & à ses successeurs, toute l'autorité qu'il a reçu de son Pere, pour gouverner son troupeau.

p. 243. Voilà une faveur & une grace incomparable, puisque l'autorité de Saint Pierre, & par consequent du Pontife Romain son successeur, est de mesme étendue sur l'Eglise, que celle du Pere Eternel, & de son Fils Iesus-Christ; or c'est un blaspheme & une impieté horrible de penser que le Fils de Dieu n'ait pas la puissance de condamner & de reprouver les Heresies;

Qij